



*Administration communale  
de CELLES  
Rue Parfait, 14 - 7760 CELLES*

*SERVICE URBANISME  
069/85.77.66 – 069/85.77.76  
[urbanisme@celles.be](mailto:urbanisme@celles.be)*

GYMKHANA DE MOLENBAIX  
Monsieur HOVINNE Sylvain  
Place de Pottes (POT), 44  
7760 Pottes

Celles, le 24 / 07 /2026

**ENVOI RECOMMANDE + A.R.**

**OBJET : Nos références : PE/2026/0001 – votre demande de permis d'environnement**  
Localisation : Bois Cahu 2 à 7760 Molenbaix

Monsieur,

Conformément à l'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la décision du Collège communal en date du 23/07/2026 sur votre demande de permis.

Nous vous en souhaitons bonne réception de la présente nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice Générale f.f.

S. COUSSE

POUR LE COLLÈGE,  
Par ordonnance,



Le Bourgmestre

M. BUSINE





PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE TOURNAI  
COMMUNE DE CELLES

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL**

***Permis d'environnement : PE/2026/0001***

### **Séance du 23 juillet 2026**

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président;  
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M.  
Sébastien DEFONTAINE, Échevins;  
~~M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS;~~  
Mme Séverine COUSSE, Directrice générale f.f.;

---

**Objet : URBANISME/ENVIRONNEMENT - PE/2026/0001 - Permis d'environnement  
introduit par le Gymkhana de Molenbaix, représenté par Monsieur Sylvain Hovinne, pour  
l'organisation d'un week-end de festivités familiales, en ce compris des concours  
d'adresses tracteurs et grues ainsi que des vols en montgolfières, du 31/07/2026 au  
04/08/2026 à 7760 Molenbaix, Bois Cahu 2 - DECISION**

### ***Le Collège communal,***

Vu la demande introduite en date du **07/04/2026** réceptionnée par le fonctionnaire technique  
en date du **27/04/2026** par laquelle :

- Monsieur Hovinne Sylvain/ GYMKHANA DE MOLENBAIX
  - RUE DU CHATEAU 32 à 7760 CELLES (Molenbaix),

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour organiser un week-  
end de festivités familiales, en ce compris des concours d'adresses de tracteurs et grues ainsi  
que des vols en montgolfières, du 31/07/26 au 02/08/2026, dans un établissement situé RUE  
DU BOIS CAHU n° 2 à 7760 CELLES (Molenbaix) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la circulaire GDF-07 du SPF Mobilité et Transport relative à la détermination des conditions  
auxquelles l'organisation d'un spectacle aérien de ballons libres habités doit satisfaire ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 30/04/2026 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

-----  
Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **26/06/2026**, rédigé comme suit :

**« AVIS FAVORABLE**

Motivation

*Après examen des éléments mis à disposition et des données disponibles, les éléments suivants sont mis en évidence :*

*La nature du projet n'accentue ni la sensibilité du site à un risque d'inondation par ruissellement, ni les écoulements envers les fonds inférieurs et voisins.*

*L'avis de la Cellule GISER est dès lors favorable.*

*La Cellule GISER vous serait reconnaissante de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. » ;*

-----  
Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ath, envoyé le **03/07/2026**, rédigé comme suit :

**« AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION(S)**

*La demande est introduite par l'association Gymkhana de Molenbaix. Il s'agit d'organiser des festivités récréatives (concours d'adresse tracteurs et grue et vols en montgolfières, chapiteau, ...) s'organisant annuellement sur un week-end, ici du 31/07 au 04/08/2026. Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur, sur 2 parcelles exploitées par l'agriculture, en accord avec l'agriculteur concerné.*

*Il s'agit d'activités récréatives de plein air au sens de l'article R.II.36-10, du CoDT, dont l'autorisation est, conformément, demandée pour une durée limitée. Cependant, il s'agit de limiter les impacts de cette activité sur l'environnement, sur l'activité et la zone agricole.*

**Avis favorable conditionné comme suit :**

- ***L'organisateur vérifie l'état des véhicules au moment de leur arrivée pour vérifier l'absence de fuites d'hydrocarbures, dans le cas où une fuite, ou un risque de fuite d'hydrocarbure ou d'huile est constaté par l'organisateur le véhicule est refusé pour la compétition ;***
- ***L'organisateur dispose du matériel nécessaire (à titre d'exemple : matériaux absorbants, cuves, ...) pour intervenir en urgence en cas de fuite d'hydrocarbure***

*ou d'huile sur le site de la compétition (que ce soit au niveau des véhicules des participants, que des véhicules stationnés) ;*

- *Le site et ses abords est remis en état via la décompaction et reproduction du relief du sol initial, respect des entrées des parcelles, ramassage exhaustif des déchets et semi du couvert végétal.*
- *Les parkings (visiteurs, organisateurs et participants) seront aménagés de façon à ne pas entraver le charroi agricole sur les voiries alentour en période de moisson et de façon aussi compact que possible pour limiter l'étalement sur les parcelles agricoles.*

*Nous saisissons l'opportunité de rappeler que l'utilisation exceptionnelle et temporaire des parcelles agricoles à des fins non agricoles devra se faire en conformité avec la législation européenne relative à la Déclaration de Superficie et aux dérogations possibles dans son cadre.*

*Mon service vous serait reconnaissant de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. » ;*

---

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Zone de Secours Wallonie Picarde, envoyé le **06/07/2026**, rédigé comme suit :

« AVIS RELATIF À L'ORGANISATION D'UN GYMKHANA ET D'UN ENVOL DE MONTGOLFIÈRES

1. Contexte

Il s'agit d'une demande d'avis relative à un permis d'environnement : vos références 10024302/PWA.gto

L'avis concerne l'organisation d'un week-end de festivités familiales, en ce compris des concours d'adresses de tracteurs et grues ainsi que des vols en montgolfières  
Localisation : rue du Bois Cahu 2 à 7760 Molenbaix

Exploitant : Gymkhana de Molenbaix, association de fait, rue du Château 32 à 7760 Molenbaix  
Demandeur : SPW, Département des Permis et Autorisations, 16 place du Béguinage à 7000 Mons

2. Avis

Le présent avis est basé uniquement sur le dossier de demande de permis d'environnement reçu à la commune de Celles le 07 juin 2026 et reçu à la zone de secours le 17 juin 2026.

A l'heure actuelle, aucune réunion de coordination n'a eu lieu concernant cette festivité.

Une demande de contrôle des chapiteaux et une demande d'avis concernant le poste de remplissage des montgolfières ont été effectuées à la zone par l'organisateur.

Les prescriptions minimales de sécurité de la zone de secours concernant les chapiteaux, les stands de restauration, les campings provisoires, les aires de jeux temporaires et châteaux gonflables et l'envol de montgolfières doivent être données à l'organisateur par l'administration communale de Celles.

Concernant l'organisation du gymkhana de tracteurs, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- Tout véhicule sera équipé de son propre extincteur.
- Il faut veiller à la protection du public par rapport aux véhicules.

Concernant l'envol des montgolfières, il y a lieu de se référer à la circulaire GDF-07. De plus, pour le poste d'avitaillement en gaz présent sur le site, voici nos prescriptions particulières :

- Délimiter une zone de remplissage dédiée, stable, plane, dégagée et interdite au public.
- Interdire toute source d'ignition à proximité, y compris flammes nues, cigarettes, moteurs non nécessaires et équipements pouvant produire des étincelles.
- Prévoir une mise à la terre et une limitation stricte des charges électrostatiques si le montage le requiert.
- Utiliser uniquement du matériel LPG conforme, en bon état, avec flexibles, raccords et détendeurs adaptés et régulièrement contrôlés.
- Avoir des extincteurs adaptés immédiatement accessibles, avec personnel formé à leur usage.
- Prévoir une procédure d'arrêt d'urgence et de fermeture rapide des vannes.
- Organiser la zone pour éviter chocs, basculement des bouteilles et arrachement des flexibles.
- Mettre en place une ventilation naturelle suffisante si le remplissage se fait dans un espace partiellement fermé.
- Former l'équipe aux fuites de LPG, à la conduite à tenir en cas d'odeur de gaz et à l'évacuation.
- Tenir les bouteilles à l'écart des sources de chaleur et respecter les règles de stockage temporaires applicables.

L'aire de remplissage sera implantée à distance suffisante des bâtiments, du public et des sources d'ignition, avec un minimum opérationnel de 30 m à proximité des zones sensibles.

### 3. Conclusion

Moyennant le respect des prescriptions sus mentionnées, l'avis de la Zone de Secours est favorable à l'organisation de la manifestation. » ;

---

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts envoyé le **06/07/2026**, rédigé comme suit :

*« En réponse à votre courrier du 16 juin 2026 dont référence, reçu en nos services le 17 juin 2026, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.*

- *Considérant que le projet est relatif à l'organisation d'un week-end de festivités familiales en ce compris des concours d'adresse tracteurs et grues,*
- *Considérant que le terrain concerné est situé en zone agricole au plan de secteur ;*
- *Considérant que l'activité se déroulera du 31 juillet au 4 août,*
- *Considérant que les données issues de notre base signalent la présence, à proximité du projet, du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*);*
- *Considérant que l'activité aura lieu en fin de période de nidification,*
- *Considérant que cette autorisation ne saurait constituer un précédent et qu'elle pourrait ne pas être renouvelée si la présence avérée de ces espèces, notamment par la découverte de nids, venait à être confirmée l'année suivante.*

*L'avis rendu est favorable à la tenue de l'activité pour l'année 2026, sans pour autant préjuger des décisions qui pourront être prises au cours des années suivantes.*

*Dans l'hypothèse où le permis est délivré, il conviendra d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que sa mise-en-œuvre est subordonnée au strict respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection des espèces végétales et animales protégées, et donc à l'obtention d'une dérogation vis-à-vis de cette législation et au respect de ses conditions si des espèces ou habitats d'espèces protégées devaient être impactés. » ;*

---

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW MI - DEI - Département de l'Exploitation des Infrastructures en date du **16/06/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut I - Urbanisme en date du **16/06/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Zone de police du Val de l'Escaut en date du **16/06/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10024302 - transmis en date du **14/07/2026** à notre Collège communal et reçu en date du **15/07/2026** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **07/04/2026**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **10/04/2026** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **27/04/2026** ;

Vu la grève de la Poste commencée le 27 mars 2026 et terminée fin avril 2026 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du **18/05/2026**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **29/05/2026** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **16/06/2026** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, s'agissant d'un établissement temporaire, le projet faisant l'objet de la demande n'a pas été soumis à enquête publique en vertu de l'article 39, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à organiser un week-end de festivités familiales, en ce compris des concours d'adresses tracteurs et grues ainsi que des vols en montgolfières, du 31/07/26 au 02/08/2026 ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Identification sur le plan | Référence cadastrale                                 | Statut dans le formulaire |
|----------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>P0001</b>               | CELLES 6 DIV/MOLENBAIX/ section B parcelle n° 0391   | Nouveau                   |
| <b>P0002</b>               | CELLES 6 DIV/MOLENBAIX/ section B parcelle n° 0397 A | Nouveau                   |

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 40.30.02.01 – Classe 3**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

**N° 40.60.01 – Classe 3**

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

**N° 92.61.10.01 – Classe 2**

Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique. Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 16/06/2026, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*« À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la sécurité et la prévention incendie (chapiteaux + montgolfière), la gestion du charroi, la tranquillité et la sécurité publique, la préservation du milieu agricole.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.*

*En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire »;*

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

&

**ENVIRONNEMENT**

Descriptif

Considérant que le projet porte sur l'organisation d'un week-end de festivités familiales en ce compris des concours d'adresse de tracteurs et grues ainsi que des vols en montgolfières ; que les autres activités sont : soirées dansantes, marche et courses à pied, aqua-volley, barbecue, jeux inter-comités ;

Considérant que les activités s'organisent comme suit :

- le vendredi et le samedi : soirées dansantes avec des jeux inter-comités ;
- le dimanche : aqua-volley, course à pied, marches, buggies miniatures et le concours d'adresse de grues et de tracteurs ;

Considérant que cinq sessions de décollage de montgolfières sont prévues tout au long du week-end ;

Considérant que le terrain ne constitue pas un aérodrome au sens de la rubrique 92.61.08 ; que dès lors, il ne comporte aucune infrastructure aéronautique permanente et n'est utilisé que de façon ponctuelle pour des opérations de décollage de montgolfières dépendantes des conditions météorologiques ;

Considérant que l'exploitant indique que les vols montgolfières font l'objet d'une autorisation de la DGTA (Direction générale du Transport Aérien) et sont soumis au respect de la circulaire GDF-07 du SPF Mobilité et Transport ;

---

#### Sécurité et de prévention incendie

Considérant que la Zone de secours a remis un avis favorable à l'octroi du permis d'environnement, sous réserve du respect des prescriptions qu'elle formule ;

Considérant que certaines de ces prescriptions concernent un poste d'avitaillement en gaz ; que le demandeur indique toutefois dans son dossier qu'aucun stockage de carburant gazeux n'est prévu sur le site faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant que le Fonctionnaire technique a sollicité, par courriel du 3 juillet 2026, des informations complémentaires relatives à l'organisation des vols de montgolfières ; que le demandeur a répondu le même jour en précisant notamment le lieu d'exploitation de la cuve de propane, les modalités de ravitaillement ainsi que les mesures de sécurité prévues ;

Considérant que l'activité projetée comprend l'exploitation d'une cuve de propane installée sur remorque mobile d'une capacité maximale de 9.000 litres ; que cette installation ne relève pas de la rubrique 63.12.07.02 de la nomenclature des installations classées, vu le caractère mobile du dépôt ; qu'elle relève par contre de la législation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) qui encadre le transport routier de produits dangereux via la route ; que, par contre, les opérations de remplissage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, à partir de la citerne mobile, relèvent quant à elles de la rubrique 40.20.04.01. ;

Considérant que ces activités sont ainsi soumises à un permis d'environnement de classe 2 ;

Considérant que les opérations de stockage, de ravitaillement en propane et de remplissage des récipients mobiles ne sont pas réalisées sur le site concerné par la présente demande

relative au Gymkhana ; qu'elles sont prévues sur un terrain privé distinct, non accessible au public et situé à une distance suffisante pour exclure toute interaction directe avec les participants ou les spectateurs ;

Considérant que la parcelle destinée à l'exploitation de la cuve de propane (CELLES 6<sup>e</sup> division, MOLENBAIX, section B, n° 353) n'est pas contiguë aux parcelles concernées par l'activité de Gymkhana et se situe à environ 300 mètres de celles-ci ; qu'en raison de cet éloignement et de l'absence de continuité géographique, les deux sites ne peuvent être considérés comme constituant une même unité technique et géographique ;

Considérant dès lors que les installations de stockage et de distribution de propane ne font pas partie de l'établissement objet de la présente demande ; que les prescriptions de la Zone de secours relatives au poste d'avitaillement en gaz ne sont dès lors pas applicables dans le cadre du présent permis et ne sont pas reprises parmi les conditions particulières de la présente décision ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant d'introduire une demande de permis d'environnement temporaire de classe 2 distincte pour l'exploitation de la cuve de propane et les opérations de remplissage projetées sur la parcelle cadastrée section B n° 353 ;

Considérant que, par courrier électronique du 8 juillet 2026, le Fonctionnaire technique a rappelé au demandeur qu'aucune installation ou activité soumise à un permis d'environnement ne peut être exploitée sans l'autorisation préalable requise ; qu'à cet égard, l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement interdit l'exploitation d'un établissement classé sans permis préalablement obtenu ;

Considérant que l'attention de l'exploitant a été attirée sur le fait que toute exploitation réalisée sans l'autorisation requise l'est sous sa seule responsabilité et à ses risques, tant au regard de la sécurité et de l'environnement qu'au regard des conséquences administratives ou pénales pouvant résulter d'une infraction à la législation applicable ;

Considérant que le Fonctionnaire technique décide que les stockages de gaz propane/butane dont les capacités sont supérieures ou égales au seuil inférieur de la rubrique 63.12.07.03 (300 litres) sont interdits sur les parcelles qui font l'objet de la présente décision ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'exploitant de solliciter, avant le début de l'activité, une visite de contrôle de la Zone de secours afin de vérifier la conformité de l'établissement aux exigences minimales de sécurité ; que cette obligation est reprise parmi les conditions particulières du présent permis ;

---

#### Risque lié au risque de ruissellement,

Considérant que sur base des données fournies, la cellule GISER constate que le projet n'est pas exposé à une contrainte naturelle majeure d'inondation par ruissellement ; qu'il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements vers les fonds voisins et n'aggrave pas la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs ;

Considérant que compte tenu des éléments précités, l'avis de la cellule GISER est favorable ;

### Compatibilité du projet avec la zone agricole

---

Considérant que les parcelles projetées pour l'organisation de cette compétition sont situées en zone agricole au plan de secteur ; que l'article D.II.36. § 1<sup>er</sup> du CoDT stipule que la zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles mais qu'elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ; que pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant ;

Considérant que la Direction du Développement Rural a remis un avis favorable sur le projet moyennant le respect de conditions particulières pour préserver le potentiel agricole après la manifestation qui sont intégrées dans le projet de décision ;

### Sécurité et de tranquillité publique

---

Considérant, la zone de police interrogée dans le cadre du présent dossier n'a pas remis d'avis à la date de rédaction du rapport de synthèse ; que le Fonctionnaire impose une réunion entre la zone de police et l'exploitant avant le début de la manifestation ;

### Gestion des déchets

---

Considérant que l'exploitant utilise des gobelets réutilisables pour limiter la production de déchets et des bouteilles en verre lors des périodes « familiales » (hors soirée dansante donc) afin de limiter encore la production de déchets ; des jetons en plastiques sont utilisés pour les paiements afin de limiter les déchets de papier ;

Considérant que les déchets ménagers sont entreposés dans des conteneurs étanches qui sont évacués par une société agréée ; que le Fonctionnaire technique intègre des conditions particulières en cette matière dans le projet de décision ;

### Emissions atmosphériques

---

Considérant que les installations concernées par la demande ayant un impact sur l'air ou le climat sont identifiées ;

Considérant que le projet engendrer des rejets atmosphériques sous forme de gaz de combustion provenant du groupe électrogène et des moteurs des véhicules de participants à la manifestation ainsi que des dégagements possibles de poussières ;

Considérant que l'exploitant déclare que les concours grues et tracteurs ne génèrent pas de poussières ; que les grues sont immobiles et les tracteurs sont à une vitesse trop réduite pour générer de la poussière (il s'agit de concours d'adresse, les tracteurs roulent à moins 10km/h dans la zone) ;

### Gestion des eaux usées

---

Considérant que l'organisateur de la manifestation prévoit des sanitaires publics (WC chimiques), qu'il n'y a pas de rejet d'eaux usées domestiques au droit du site ; que l'eau des Bac vaisselle est récupérée dans des bacs ; que les gobelets réutilisables ne sont pas lavés sur site mais via une entreprise partenaire ; qu'il n'y a pas de déversement dans le rieu ;

### Bruit

---

Considérant que le bruit peut être lié au fonctionnement à bas régime des tracteurs et des grues le dimanche de 15h à 19h ; que les activités sont éloignées des zones d'habitations et ne produisent presque pas de bruit ;

Considérant que les soirées dansantes ont lieu les vendredis soir de 19h à 5h ; le samedi soir de 19h à 5h et le dimanche de 19h à 3h ;

Considérant que ces dernières font l'objet d'une autorisation communale et d'une rencontre préalable avec la police ;

Considérant que vu la rareté de l'évènement, il peut être considéré comme un évènement temporaire constituant une situation exceptionnelle telle que décrite à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

---

#### Préservation du milieu naturel

Considérant que la Division Nature et Forêt de Mons a remis un avis favorable moyennant l'obtention d'une dérogation vis-à-vis des dispositions légales en vigueur en matière de protection des espèces végétales et animales protégées et au respect de ses conditions, si des espèces ou habitats d'espèces protégées devaient être impactés ;

Considérant qu'en effet, la base des données de cette instance signale la présence, à proximité du projet, du Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;

Considérant que, le cas échéant, il appartient à l'exploitant de prendre contact avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) afin d'engager les démarches nécessaires à l'obtention de cette dérogation ;

---

#### Exploitation

Considérant que le projet en question ne soulève aucune objection de la part des instances consultées ;

Considérant que ce type d'établissement peut présenter un impact en matière d'environnement qu'il convient de maîtriser et de contrôler par des conditions strictes et mesurables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'exploitation de l'établissement en intégrant des mesures de prévention à mettre en œuvre afin de réduire au maximum les nuisances et inconvénients pouvant être générés par l'établissement ;

Considérant que les instances interrogées dans le cadre de leurs compétences ont imposé des conditions susceptibles de permettre l'exploitation de l'établissement dans des conditions suffisamment adéquates ;

Considérant, au vu de ce qui est explicité ci-dessus, que le projet présente des mesures de prévention résultant d'un compromis judicieux compte tenu des contraintes fonctionnelles, environnementales et de localisation ;

Considérant que le Fonctionnaire technique fait siennes les motivations des instances consultées dont les avis sont intégralement repris supra ; qu'en complément, il impose des

conditions particulières pour les activités sollicitées en matière de bruit, de protection de l'air, de gestion de l'évènement, de sécurité, de prévention et protection incendie, de protection du sol et des eaux, de gestion des déchets et de remise en état du site ; que les conditions émises par la zone de secours en matière de poste d'avitaillement en gaz ne sont pas intégrées dans les conditions particulières applicables car non applicables à l'unité technique et géographique (établissement, au sens du décret du 11/03/99 relatif au permis d'environnement) faisant l'objet du présent projet ; que cette activité doit faire l'objet d'une demande de permis d'environnement distincte, en vertu de l'application de la rubrique de classement 40.20.04.01. (*Remplissage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges*), de classe 2 ;

Considérant que le Fonctionnaire technique remet un avis favorable sur le projet tel que présenté moyennant le respect des conditions particulières intégrées dans le projet de décision annexé au rapport de synthèse ;

&

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'exploitant est autorisé à organiser un week-end de festivités familiales, en ce compris des concours d'adresses tracteurs et grues ainsi que des vols en montgolfières, du 31/07/26 au 02/08/2026, RUE DU BOIS CAHU n°2 à 7760 CELLES (Molenbaix) et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Art. 2.** Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

| Installation(s) |                                                                                                                                                                                                 | Quantité nominale | Quantité autorisée | Statut  |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------|---------|
| I0001           | Zone concours tracteurs (jeu d'adresse), véhicule en vitesse réduite                                                                                                                            | 6 véhicules       | Nominale           | Nouveau |
| I0002           | Zone concours de grue (adresse), véhicule statiques                                                                                                                                             | 4                 | Nominale           | Nouveau |
| I0003           | Groupe électrogène 2x 80kVa et 50 kVa                                                                                                                                                           | 130 kVA           | Nominale           | Nouveau |
| I0004           | Coin vaisselle avec bar récupérateur d'eau sale                                                                                                                                                 | 1 unité           | Nominale           | Nouveau |
| I0005           | Chapiteau : accueil du public                                                                                                                                                                   | 3500 places       | Nominale           | Nouveau |
| I0006           | Chapiteau : accueil du public                                                                                                                                                                   | 150 places        | Nominale           | Nouveau |
| I0007           | Parking : pas de mesures spécifiques pour les risques hydrocarbures, très faible risque (jamais arrivé en 40ans) Mais : du sable pour absorber et extraction éventuelle des terres sont prévues | 500 places        | Nominale           | Nouveau |
| I0008           | 3 groupes froids : semi-remorques (pas de liquide réfrigérant : gaz R404A/7Kg)                                                                                                                  | 13,3 kW           | Nominale           | Nouveau |
| I0009           | Matériel de sonorisation (respect des normes en vigueur : 90db max)                                                                                                                             | 2 x 7500 watts    |                    | Nouveau |
| I0010           | WC chimiques : cabine WC 5 urinoirs et 24 normales, extraction via le propriétaire des toilettes (camion, pompe-cuve)                                                                           | 29 unités         |                    | Nouveau |

| Dépôt(s) de substances et/ou mélanges |                                                                                                      | Quantité autorisée | Statut  |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------|
| DS0001                                | Groupe électrogène 80Kva - Diesel<br>Rejet non canalisé mais système de filtration intégré au groupe | 250 l              | Nouveau |
| DS0002                                | Groupe électrogène 50Kva - Diesel<br>Rejet non canalisé mais système de filtration intégré au groupe | 92 l               | Nouveau |

| Dépôt(s) de déchets |                                   | Quantité autorisée | Statut  |
|---------------------|-----------------------------------|--------------------|---------|
| DD0001              | Conteneur à déchets : tout venant | 30 m <sup>3</sup>  | Nouveau |

| Rejet(s) d'eaux |                                   |  | Statut |
|-----------------|-----------------------------------|--|--------|
| RE0001          | pas d'écoulement d'eau de surface |  |        |

| Déversement(s) |                                                                                     | Débit / Superficie   | Statut  |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------|
| DEV0001        | Bac vaisselle : l'eau est récupérée dans des bacs - utilisation de savon écologique | 1 m <sup>3</sup> / j | Nouveau |

**Art. 3.** Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

**N° 40.30.02.01 - Classe 3**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

**N° 40.60.01 - Classe 3**

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

**N° 92.61.10.01 - Classe 2**

Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique. Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris

**Art. 4.** Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
- V. Les disposition suivantes :
  - du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
  - du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
  - du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
  - de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
  - de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
  - de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

**Art. 5.** Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

#### **CONDITIONS PARTICULIERES DU FONCTIONNAIRE TECHNIQUE**

---

**Article 1<sup>er</sup>.** Le dépôt de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en un réservoir mobile unique de plus de 3.000 litres est interdit sur le site de l'établissement.

**Article 2.** Les dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles (bonbonnes) lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l sont interdits.

#### **PRESERVATION DU MILIEU NATUREL**

---

**Article 1<sup>er</sup>.** L'exploitant veille à ce que la mise en œuvre du présent permis respecte strictement les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des espèces animales et végétales ainsi que de leurs habitats.

**Article 2.** §1<sup>er</sup>. Si la réalisation du projet est susceptible d'impacter des espèces protégées ou leurs habitats (ex. Busard des roseaux, Busard Saint-Martin,...), l'obtention préalable d'une dérogation auprès de l'autorité compétente en la matière (DNF) est obligatoire

§2. L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions et conditions associées à cette dérogation.

**Article 3.** Aucun travail susceptible de porter atteinte à ces espèces ou habitats ne peut être entrepris avant l'octroi de ladite dérogation.

#### **SECURITE ET PREVENTION INCENDIE**

---

##### **Circuit**

**Article 1<sup>er</sup>.** Concernant l'organisation du gymkhana de tracteurs, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- Tout véhicule sera équipé de son propre extincteur.
- Il faut veiller à la protection du public par rapport aux véhicules.

##### **Chapiteaux**

**Article 1<sup>er</sup>** L'exploitant est tenu de respecter les conditions suivantes :

##### **Prescriptions minimales – Chapiteaux**

Lors de l'installation d'un chapiteau, l'exploitant sollicite une visite de prévention incendie si le chapiteau a une superficie supérieure à 200 m<sup>2</sup> ou si l'autorisation qui a été fournie par la commune le précise.

La demande de visite doit être effectuée par l'organisateur directement à la Zone de Secours au minimum 15 jours avant l'évènement, faute de quoi la visite ne peut être garantie.

Par ailleurs, que le chapiteau doive faire l'objet d'une visite ou non, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions minimales de sécurité ci-dessous :

- ☐ Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- ☐ Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- ☐ Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- ☐ En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- ☐ La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200 m<sup>2</sup> est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200 m<sup>2</sup>, la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci sera de 2,5 personnes/m<sup>2</sup> de surface utile.
- ☐ Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
  - De 0 à 99 personnes → 1 sortie
  - De 100 à 499 personnes → 2 sorties
  - Plus de 500 personnes → minimum 2 sorties avec 1 sortie supplémentaire par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- ☐ Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).
- ☐ Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- ☐ Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- ☐ En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
- ☐ Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- ☐ Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.

- ☐ Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- ☐ Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements.
- ☐ Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
- ☐ Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.
- ☐ Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- ☐ La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- ☐ Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- ☐ Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m<sup>2</sup> de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- ☐ Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- ☐ Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- ☐ Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- ☐ Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- ☐ L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

**En ce qui concerne le contrôle du chapiteau :**

- Si la superficie est supérieure à 200 m<sup>2</sup>, l'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours.
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
  - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 13 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
  - Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
  - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un service externe de contrôle technique ;
  - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
  - Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
  - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
  - Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
  - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

**Article 2. §1** Chaque année, avant chaque manifestation, l'exploitant sollicite le contrôle de la zone de secours via le service Planification par email à l'adresse [planification@zswapi.be](mailto:planification@zswapi.be) ou par téléphone au 069/58.08.95, afin de vérifier le respect des prescriptions minimales de sécurité.

**§2.** Le rapport rédigé devra être tenu en permanence à dispositions des autorités.

## GESTION DU CIRCUIT

---

### CHAPITRE I. ORGANISATION

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** Une seule activité est autorisée sur le circuit (parcelles cadastrées) faisant l'objet de la présente autorisation et doit obligatoirement se dérouler le 02/08/2026.

**Art. 2.** L'exploitant dispose de parkings en nombre suffisant pour les véhicules des spectateurs et des participants, aménagés de manière telle à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires sont prises en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

**Art. 3.** Pour la détermination des mesures prescrites aux articles 2, 4 et 5, l'exploitant se concerta avant la manifestation avec la zone de Police et la zone de secours compétents et se conforme à toutes les directives qui lui sont données dans le cadre de ces concertations.

## **CHAPITRE II. SÉCURITÉ**

**Art. 4.** L'exploitant dispose des moyens humains et matériels (Croix Rouge de Belgique, etc.) pour assurer les premiers soins.

**Art. 5.** L'exploitant prend toutes mesures pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier il délimite son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définit les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes, etc.). Des panneaux portant l'inscription « **Zone interdite aux spectateurs** » sont placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

## **CHAPITRE III. GÉNÉRALITÉS**

**Art. 6.** Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veille à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

## **CHAPITRE IV. PROTECTION DU SOL, DE LA NAPPE AQUIFÈRE, DES EAUX DE SURFACE**

**Art. 7.** Les opérations d'entretien, de réparation, et de ravitaillement en carburant s'effectuent exclusivement sur une aire étanche ou rendue telle par tous moyens appropriés (bâches, ...). La vidange de l'huile de moteur ou de boîte de vitesse est interdite sur le site, y compris dans le parc à véhicules, de même que tout démontage du moteur impliquant une telle vidange.

**Art. 8.** En cas d'écoulement d'hydrocarbures ou de toutes autres substances polluantes sur le sol, toutes les mesures sont prises pour récupérer ces substances et limiter ou éviter leur infiltration dans le sol ou leur écoulement vers les eaux de surface.

**Art. 9.** Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs

contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

**Art.10.** Aucun rejet (WC, lavage de véhicule, ...) ne peut avoir lieu ni sur le site, ni dans les ruisseaux. Toutes les eaux usées (WC, ...) sont récoltées et confiées à un collecteur agréé.

#### **CHAPITRE IV. REMISE EN ETAT**

**Art. 11.** Les lieux (terrains, routes, ...) sont remis en leur état d'origine après la manifestation.

### **EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **CHAPITRE I<sup>ER</sup>. GÉNÉRALITÉS**

**Art 1.** Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

**Art 2.** Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées ;

**Art 3.** Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés ;

#### **Section 1. Groupe électrogène**

**Art 4.** Le groupe électrogène respecte les valeurs d'émission suivantes, dans le cas où la puissance thermique est supérieure à 400 kW :

- Si le nombre d'heures de fonctionnement du groupe de secours est supérieur à 360 h, Les normes à l'émission à respecter seront les suivantes :
  - NOx : 1000 mg/Nm<sup>3</sup>
  - CO : 300 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Poussières : 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- Si le nombre d'heures de fonctionnement du groupe de secours est inférieur à 360 h, Les normes à l'émission à respecter seront les suivantes :
  - NOx : 4000 mg/Nm<sup>3</sup>
  - CO : 650 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273° K - teneur en oxygène de **5 %**.

## **CHAPITRE II. CONTRÔLES**

### **A. Contrôle de l'émission du groupe électrogène**

**Art 5.** Les attestations de conformité des groupes électrogènes doivent être présentées par l'exploitant sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, de la zone de police ou de l'autorité communal.

## **GESTION DES DECHETS**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

#### **1. Généralités**

**Article 1.1. : §1<sup>er</sup>.** L'exploitant prend les dispositions qui s'imposent pour recueillir proprement les déchets générés par les spectateurs. A cet effet il dispose, partout où du public est susceptible de se trouver, des poubelles et/ou conteneurs de capacité suffisante.

**§2.** Ces déchets sont évacués conformément à la législation en vigueur.

**§3.** L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

**Article 1.2. :** La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue de la réutilisation ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

**Article 1.3. :** L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

**Article 1.4. :** L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

**Article 1.5.** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Article 1.6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

**Article 1.7.** : L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Article 1.8.** : Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Article 1.9.** : L'exploitant ou la personne qu'il désigne détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

## **2. Obligation de tri**

**Article 2.1.** : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

## **3. Remise en Etat**

**Article 3.1.** : Après chaque manifestation, l'exploitant ramasse les déchets « errants » laissés sur le terrain.

---

## **PROTECTION DU MILIEU RURAL**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'exploitant respecte les conditions suivantes :

- L'organisateur vérifie l'état des véhicules au moment de leur arrivée pour vérifier l'absence de fuites d'hydrocarbures, dans le cas où une fuite, ou un risque de fuite d'hydrocarbure ou d'huile est constaté par l'organisateur le véhicule est refusé pour la compétition ;
- L'organisateur dispose du matériel nécessaire (à titre d'exemple : matériaux absorbants, cuves, ...) pour intervenir en urgence en cas de fuite d'hydrocarbure ou d'huile sur le site de la compétition (que ce soit au niveau des véhicules des participants, que des véhicules stationnés) ;
- Le site et ses abords est remis en état via la décompaction et reproduction du relief du sol initial, respect des entrées des parcelles, ramassage exhaustif des déchets et semi du couvert végétal.

- Les parkings (visiteurs, organisateurs et participants) seront aménagés de façon à ne pas entraver le charroi agricole sur les voiries alentour en période de moisson et de façon aussi compact que possible pour limiter l'étalement sur les parcelles agricoles.

**Article 2.** L'utilisation exceptionnelle et temporaire des parcelles agricoles à des fins non agricoles doit se faire en conformité avec la législation européenne relative à la Déclaration de Superficie et aux dérogations possibles dans son cadre.

&

**Art. 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 7.** Le présent permis est accordé **du 31/07/2026 au 02/08/2026.**

**Art. 8.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Art. 9.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

**Art. 10.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

**Art. 11.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

**Art. 12.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Art. 13.** Un recours peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Art. 14.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Art. 15.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**

- demandeur : Gymkhana de Molenbaix, RUE DU CHATEAU 32 à 7760 CELLES (Molenbaix) - (Monsieur Hovinne S., Place de Pottes 44 – 7760 POTTES ) ;
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de MONS, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique**

- **aux instances d'avis consultées :**
  - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ath, Chemin du Vieux Ath n° 2 bte C à 7800 ATH ;
  - Zone de Secours Wallonie Picarde, Chaussée de Lille n° 422 à 7501 TOURNAI (Orcq) ;
  - SPW MI - DEI - Département de l'Exploitation des Infrastructures, Boulevard du Nord n° 8 à 5000 NAMUR ;
  - SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut I - Urbanisme, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
  - SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue des Canoniers n° 36 à 7000 MONS ;

- Zone de police du Val de l'Escaut, Rue de Courtrai n° 40 à 7740 PECQ ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
  - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de MONS, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS

**Art. 16.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10110718 est enregistrée sous le numéro de dossier 10024302 auprès de la Direction extérieure de MONS du Département des Permis et Autorisations.

**Annexe 1** : plan descriptif

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE COLLÈGE

La Secrétaire,  
(s) Séverine COUSSE

Le Président,  
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME

Celles, le 23 juillet 2026

La Directrice Générale f.f.,

  
Séverine COUSSE



Le Bourgmestre,

  
Michaël BUSINE